

**PREFET DE LA VIENNE**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service risques technologiques et naturels  
Division Risques Chronologiques, Santé,  
Environnement

Poitiers, le 9 mars 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS  
CHATELLERAUDAIS  
78, boulevard de Blossac  
86 106 – CHATELLERAULT**

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie au lieu-dit « l'oisillon » à BONNEUIL-MATOURS(86 210).

**PJ :** projet d'arrêté préfectoral

**Copie :** DREAL/UT 86

Par bordereau du 27 novembre 2014, Madame la Préfète de LA VIENNE a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais une nouvelle déchetterie au lieu-dit L'oisillon sur la commune de BONNEUIL-MATOURS.

Un premier dossier de demande d'autorisation a été déposé en septembre 2013 et a été déclaré incomplet et irrégulier en janvier 2014. Le dossier de demande d'autorisation amendé en date du 16 mai 2014 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2014 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V titre 1<sup>er</sup> et en particulier des articles R.512-25 et R.553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation au CODERST.

## **1) Présentation du dossier du demandeur**

### **a) Le demandeur**

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS (CAPC) 78, boulevard de Blossac 86 106 CHATELLERAULT.

La CAPC est un établissement public de coopération intercommunale du département de la Vienne, situé au nord-est de POITIERS.

Son territoire, principalement au sud de la ville de CHATELLERAULT, d'une superficie de 378 km<sup>2</sup>, pour une population totale de 54 824 habitants regroupe 13 communes : ARCHIGNY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, BELLEFONDS, BONNEUIL-MATOURS, CENON/VIENNE, CHATELLERAULT, COLOMBIERS, MONTHOIRON, NAINTE, SENILLE, SAINT-SAUVEUR, THURE et VOUNEUIL SUR VIENNE.

La CAPC a adopté dans ses statuts des compétences liées à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La CAPC est donc responsable de la gestion des 6 déchetteries implantées sur son territoire.

Une opération globale visant à la restructuration et à la mise aux normes de ces établissements a été engagée conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vienne dont la révision a été approuvée le 29 septembre 2010.

En raison de leur vétusté, de leur configuration et des difficultés de normalisation, la CAPC a décidé de fermer les déchetteries situées sur les communes d'ARCHIGNY, de BONNEUIL-MATOURS et de VOUNEUIL SUR VIENNE, et de rénover les 3 déchetteries situées à CHATELLERAULT (2 unités) et NAINTE.

Une création de nouvelle déchetterie est proposée sur la commune de BONNEUIL-MATOURS destinée à remplacer les 3 déchetteries fermées, c'est l'objet de la présente demande.

## **b) Le site d'implantation**

L'établissement est implanté sur la commune de BONNEUIL-MATOURS au lieu-dit « l'oisillon ».

Le site se situe :

-sur des parcelles cadastrées 101,104,107,110 et 113 de la section AZ de la commune de BONNEUIL-MATOURS, en zone NC du POS de la commune,

-sur un ancien terrain agricole de 4500 m<sup>2</sup>, en retrait des habitations. (environ 900m de la plus proche habitation).

et est entouré :

-de deux entreprises de traitement et de stockage de déchets (METALFER RECYCLAGE et PENA ENVIRONNEMENT).

*(plan de localisation en annexe au présent document)*

## **c) Les installations et leurs caractéristiques**

### **I – Situation administrative**

La CAPC possède pour ce site deux récépissés de déclaration pour les rubriques 2710-1-b (collecte de déchets dangereux pour une quantité comprise entre 1 et 7t) et 2710-2-c (collecte de déchets non dangereux pour un volume compris entre 100 et 300 m<sup>3</sup>) délivré le 05/11/2013.

### **II – Présentation du projet et des installations**

La déchetterie est en fonctionnement depuis le 22 septembre 2014 pour les activités correspondantes aux 2 récépissés obtenus le 05/11/2013.

Le projet consiste en l'implantation d'une déchetterie sur la commune de BONNEUIL-MATOURS, au lieu-dit l'oisillon. Elle comprend :

- Une aire technique pour trois colonnes d'apport volontaire, à l'extérieur du site, permettant le tri du verre, des papiers/journaux et vêtements,
- Une aire technique pour la collecte des déchets qui sera composée d'une plate-forme de déchargement située en haut de quai (8 conteneurs) et d'une zone de stockage en bas de quai (4 conteneurs),

- Un compacteur permettant de réduire le volume de la benne recueillant les déchets tout-venant,
- Une plate-forme recueillant les déchets verts des usagers, avec une activité de broyage,
- Un local pour le gardien.

La déchetterie sera clôturée et fermée par un système de contrôle d'accès.

### III – Classement au titre de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L512.1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d,e)
2710	1b	DC	Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b-supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t.	déchetterie	5,126	t	b
2710	2a	A	Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a-supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	déchetterie	620	m <sup>3</sup>	d
2791	1	A	Traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant : 1- supérieure ou égale à 10 tonnes /jour	Traitement déchets non dangereux	53,7	t/j	d

AS	autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB	autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

## **d) Les inconvénients et moyens de prévention**

### **I – Impacts sur l'eau**

Le site est alimenté par le réseau public d'eau potable, la consommation annuelle est estimée à 12 m<sup>3</sup>, principalement pour les eaux sanitaires consommées dans le local du gardien ainsi que pour le remplissage ponctuel de la réserve incendie.

Le site n'est pas desservi par le réseau de collecte des eaux usées ; les eaux usées seront collectées par une fosse toutes eaux de 3 m<sup>3</sup>, puis traitées via un filtre à sable drainé de 20 m<sup>2</sup>, pour rejoindre le bassin de rétention avant de regagner le milieu naturel. Le rejet journalier est estimé à 40 l/jour.

Les eaux pluviales seront collectées de façon gravitaire via des canalisations sur l'ensemble du site pour être dirigées vers le bassin de rétention de 160 m<sup>3</sup>. Un dégrilleur sera mis en place en amont du bassin des eaux pluviales ; l'ensemble des eaux du bassin transitera par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.

Un seul ensemble hydrographique est présent à proximité du site : un fossé courant qui se situe à environ 160 mètres des limites du site, et rejoint la Vienne à 1,8 km à l'ouest.

### **II – Impacts sur l'air**

Les impacts du projet sur l'air sont très faibles.

Les dégagements d'odeurs pourraient provenir des matières fermentescibles constituées par les déchets verts. La CAPC opérera des campagnes de broyage suffisantes pour éviter cela et la faible étendue de la zone et l'absence de cible potentielle d'effet permet de considérer que les effets liés aux odeurs sont négligeables.

### **III – Impacts sur la faune et la flore**

Le fonctionnement de la déchetterie ne générera pas de nuisances susceptibles de perturber le développement et la reproduction de la vie animale et d'entraîner l'appauvrissement de la flore.

### **IV – Impacts sur le paysage**

L'implantation de la déchetterie aura un faible impact sur l'environnement paysager du site, n'engendrant pas de déboisement des parcelles bordant le site ; pour masquer la vue de l'installation à proximité du site, des plantations seront effectuées à l'entrée du site.

### **V – Déchets**

Les déchets produits par le fonctionnement de la déchetterie sont relativement faibles et seront orientés vers les filières adéquates.

### **VI – Bruits et vibrations**

Des contrôles de niveau sonore ont été réalisés en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées (ZER) les plus proches. Les niveaux sonores en limite de propriété ont

été fixés afin de respecter les émergences dans les ZER. De nouvelles mesures seront réalisées dans les six mois qui suivront la mise en service de l'installation.

## **VII – Transport**

La déchetterie générera une rotation de poids-lourds par jour et la fréquentation journalière estimée est d'environ 33 véhicules légers, soit une augmentation du trafic de l'ordre de 0,5 % pour la RD749 et de 2 % pour la RD3. Le flux global généré par la nouvelle déchetterie consiste en une ré-orientation de ceux déjà existants.

## **VIII – Les effets sur la santé**

En fonctionnement normal du site, les sources d'effet sur la santé peuvent être les polluants atmosphériques (poussières émises lors des opérations de broyage des déchets verts). À la vue des substances mises en jeu sur le site, il apparaît que les activités pratiquées sur le site n'auront pas d'impact sur la santé des populations.

### **e) Les risques et les moyens de prévention**

#### **I – Étude de dangers**

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le principal risque identifié dans le cadre de l'exploitation du site est un départ d'incendie des déchets et notamment des déchets verts.

L'analyse des résultats des modélisations confirme que les scénarios d'incendie de stockage de déchets n'ont pas d'effets à l'extérieur du site.

#### **II – Moyens de prévention**

Des mesures de sécurité pour lutter contre la survenue et les conséquences d'un incendie seront prises :

- deux détecteurs de fumée : un dans le local gardien (haut de quai), et un dans le local contenant les DMS,
- deux extincteurs poudre : un dans le local gardien (haut de quai), et un dans le local contenant les DMS,
- des extincteurs et seaux de sable à l'extérieur,
- une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> pourvue d'une colonne d'aspiration.

### **f) Les conditions de remise en état**

L'exploitant est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et quel que soit le motif de la cessation d'activité.

### **g) Les garanties financières**

En application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, la CAPC s'engage à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation dont le montant s'élève à 78 753,74 €TTC (indice TP01 =700,4 juin 2014 et taux de TVA de 20 %).

Ces garanties financières peuvent être mise en œuvre par le Préfet en cas de défaillance de l'exploitant dans les cas suivants :

- surveillance du site et maintien en sécurité de l'installation,
- intervention éventuelle en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- remise en état du site après exploitation.

### **h) La notice hygiène et sécurité du personnel**

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

L'effectif du site est de 1 personne.

Afin de limiter les risques, les mesures suivantes seront prises :

- port d'EPI (équipement de protection individuelle)
- mise en œuvre de consignes d'exploitation,
- mise en œuvre de consignes de circulation.

## **2) La consultation et l'enquête publique**

### **a) Avis**

#### **I – Les avis des conseils municipaux**

La demande concerne les 3 communes suivantes, concernées et utilisatrices de la déchetterie : Bonneuil-Matours, Archigny, Vouneuil/Vienne.

Les trois municipalités ont émis un avis favorable.

#### **II – Les autres avis**

Par transmission en date du 7 août 2014, l'autorité environnementale a transmis son avis qui rappelle que l'enjeu principal de ce dossier porte sur l'anticipation des nuisances potentielles de l'installation en fonctionnement (bruit, pollution accidentelle, circulation...), ainsi que sur les précautions à prendre en phase chantier.

Par courrier en date du 19 septembre 2014, l'institut National de l'Origine et de la Qualité a indiqué qu'il n'avait pas de remarque à formuler.

Par courrier en date du 05 août 2014, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a indiqué qu'elle n'avait pas de remarque à formuler.

En réponse à l'information faite par le Préfet sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été émises :

- réaliser une mesure de campagne acoustique après mise en service de l'installation comme prévu dans l'étude d'impact.
- mettre en place un disconnecteur en entrée du site afin d'empêcher tout retour d'eaux polluées vers le réseau public d'alimentation en eau potable.
- réaliser la défense incendie du site au moyen d'une citerne souple conforme aux principes énoncés par la circulaire du 10 décembre 1951.
- se rapprocher du service instructeur afin de soumettre le projet de réserve incendie.
- effectuer un essai de mise en aspiration et recenser le point d'eau.
- préciser les moyens d'entretien et de surveillance du débourbeur déshuilleur.

- déposer un dossier d'autorisation administrative concernant le rejet des eaux traitées du futur dispositif d'assainissement non collectif vers le fossé, avant la mise en service du dispositif d'assainissement non collectif.
- mettre en place, dans le cadre de la prise en compte de l'avifaune, des andains autour de la zone de broyage durant la période de nidification soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.
- les plantations envisagées seront de type érables champêtres ou autres arbustes calcicoles.

## **b) L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 30 septembre 2014 au 31 octobre 2014 sur la commune de Bonneuil-Matours, l'avis d'enquête ayant également été affiché sur les communes d'Archigny et de Vouneuil/Vienne.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête, aucun courrier n'a été adressé ou remis au commissaire enquêteur.

3 observations verbales ont été recueillies :

- une demande de renseignement d'une habitante située à 1,5 km de la déchetterie, concernant les nuisances sonores : le commissaire y a répondu directement.
- une observation relative à l'accessibilité des containers d'apport volontaire aux personnes âgées ou de petites tailles.
- une demande de mise en place d'une benne dans le centre bourg pour les personnes ne pouvant se déplacer à la déchetterie.

Le commissaire enquêteur a également posé des questions :

- les volumes de déchets traités par les 3 anciennes déchetteries ? La méthode d'évaluation des capacités de la déchetterie construite ?
- le reconditionnement des anciens sites est-il envisagé ?
- que concerne l'activité de broyage ? Le broyat sera-t-il remis aux particuliers ?
- le service de broyage est-il un service de la CAPC ?
- un essai d'aspiration de la réserve incendie est-il programmé avec le SDIS ?
- le risque intrusion est-il pris en compte et comment ?
- la signalisation verticale annonçant la déchetterie est-elle prévue ?
- l'état des accotements de la voie communale n°1 (un des accès au site) suscite des inquiétudes.

## **I – Le mémoire en réponse du demandeur**

Le commissaire enquêteur a transmis ses observations à la CAPC le 6 novembre 2014.

L'exploitant a répondu le 18 novembre 2014 point par point aux différentes remarques ou questions soulevées lors de l'enquête publique. La synthèse des réponses apportées est la suivante :

aux observations verbales :

- les conteneurs à vêtements sont mis à la disposition et gérés par une association, la CAPC ne peut donc pas apporter d'amélioration pour ceux-ci, il est possible en cas de difficulté de demander de l'aide au gardien.
- pour les personnes qui ne peuvent se déplacer à la déchetterie, la collectivité met à disposition un service payant de collecte à domicile.

Aux questions du commissaire enquêteur :

- les volumes susceptibles d'être présents dans l'installation ont été définis suite à une étude qui a pris en compte les volumes collectés dans les anciennes déchetteries.

- la mise à l'arrêt des installations et la remise en état du site seront effectuées conformément à la législation en vigueur.
- seuls les déchets issus de la taille peuvent faire l'objet d'un broyage (herbes et feuilles pas concernées), des opérations ponctuelles de broyage seront réalisées au cours desquelles les particuliers amèneront leurs déchets à broyer et repartiront avec leur broyat.
- le broyage sera réalisé sur le site même de la déchetterie mais par un prestataire extérieur.
- un contrôle sera programmé avec le SDIS pour vérifier le bon fonctionnement de l'installation.
- le risque intrusion-vol a été pris en compte (site entièrement clôturé avec des panneaux rigides, caissons à déchets munis de capots hydrauliques pour la ferraille notamment, conteneurs maritimes sécurisés pour les déchets électriques et électroniques, local gardien équipé de barreaux aux fenêtres, d'une porte pleine et d'une serrure de sécurité 3 points).
- la commune de Bonneuil-Matours, ainsi que le conseil général 86 ont été sollicités pour la signalisation verticale.
- une réflexion est en cours à la commune de Bonneuil-Matours pour la réfection de la VC n°1.

## **II – Les conclusions du commissaire-enquêteur**

En conclusion, le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à la demande présentée par la CAPC en vue de l'exploitation de la déchetterie de l'oisillon sur la commune de Bonneuil-Matours.

### **4) Analyse de l'inspection des installations classées**

#### **a) Statut administratif des installations du site**

Le dossier présente une demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie à Bonneuil-Matours par la CAPC. Il est composé :

- d'une aire technique d'apport volontaire à l'extérieur du site,
- d'une aire technique pour la collecte des déchets composée d'une plate-forme de déchargement et d'une zone de stockage,
- d'un compacteur,
- d'une plate-forme accueillant les déchets verts,
- d'un local pour le gardien.

Ces activités sous soumise à autorisation pour les rubriques 2710-2 et 2791-1 de la nomenclature des ICPE et à déclaration pour la rubrique 2710-1.

#### **b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'inspection, sanctions éventuelles**

La CAPC a reçu un récépissé de déclaration au titre des ICPE en date du 5 novembre 2013 l'autorisant à exploiter, dès son ouverture le 22 septembre 2014, la déchetterie de Bonneuil-Matours sans utiliser l'aire de stockage et de broyage des déchets verts.

#### **c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1<sup>er</sup> et titre IV, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

#### **d) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier**

Depuis le dépôt du dossier, la CAPC a reçu deux récépissés de déclaration pour les rubriques 2710-1-b (collecte de déchets dangereux pour une quantité comprise entre 1 et 7t) et 2710-2-c (collecte de déchets non dangereux pour un volume compris entre 100 et 300 m<sup>3</sup>) délivré le 05/11/2013.

#### **e) Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

##### **I – lors de l'enquête publique**

Lors de l'enquête publique, les principaux thèmes suivants ont été évoqués (seulement oralement):

- les nuisances sonores,
- l'accessibilité des containers d'apport volontaire,
- la mise en place d'une benne dans le centre bourg.

Les observations relevées par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées point par point.

##### **II – par les services**

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services consultés ou informés sur ce dossier par le Préfet et en particulier :

- la réalisation d'une mesure de campagne acoustique après mise en service de l'installation.
- la mise en place d'un disconnecteur en entrée du site.
- la réalisation de la défense incendie du site au moyen d'une citerne souple conforme aux principes énoncés par la circulaire du 10 décembre 1951.
- la mise en place des andins autour de la zone de broyage durant la période de nidification soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.
- les plantations envisagées seront de type érables champêtres ou autres arbustes calcicoles.

### **5) Proposition de l'Inspection des installations classées**

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel,

les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les trois ans. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **6) Conclusions**

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vienne dont la révision a été approuvée le 29 septembre 2010 ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec **un avis favorable** au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation déposée par la communauté d'agglomération du pays Chatelleraudais sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.